

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 décembre 2011 portant vérification de la conformité du barème proposé par TEGAZ au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 mars 2011

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par TEGAZ, le 9 décembre 2011, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel à souscription au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

### 1. Barème proposé par TEGAZ

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, cette proposition répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de TEGAZ depuis cette date, estimée par le fournisseur à 0,38 €/MWh en application de la formule en vigueur.

### 2. Observations de la CRE

L'arrêté du 29 mars 2011 fixe la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de TEGAZ, qui est indexé sur le fioul lourd, le fioul domestique et le gaz naturel.

La CRE a vérifié que l'application de la formule entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012 correspond bien à une hausse de 0,38 €/MWh.

### 3. Conclusion

La CRE constate que le barème proposé par TEGAZ est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 mars 2011.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

## ANNEXE

### Tarifs de vente de gaz naturel à souscription déposés pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2012 par TEGAZ

#### Tarif R

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

| Abonnement | Prime fixe annuelle            | Prix proportionnel hiver | Prix proportionnel été | Réduction de 2 <sup>ème</sup> tranche (au delà de 24 GWh) | Réduction de 3 <sup>ème</sup> tranche (au delà de 75 GWh) | Réduction de 4 <sup>ème</sup> tranche (au delà de 200 GWh par an) | Réduction de modulation (modulation supérieure à 100 jours) (*) |
|------------|--------------------------------|--------------------------|------------------------|---|---|---|---|
| €/an       | €/MWh/j                        | €/MWh                    | €/MWh                  | €/MWh   | €/MWh   | €/MWh   | €/MWh   |
| 25 347,00  | Fonction des charges d'antenne | 36,980                   | 33,727                 | 0,872   | 0,474   | 0,457   | 0,004*(modulation théorique du client – 100)                    |

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> tranche et 4<sup>ème</sup> tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,872 + 0,474 + 0,457 = 1,803

(\*) La réduction de modulation est appliquée à la consommation mensuelle du client, une régularisation est effectuée dans la dernière facture de l'année sur la base de la modulation réelle du client.

Modulation théorique = quantité annuelle contractuelle divisée par capacité journalière de pointe souscrite.

#### Tarif F

(Tarif hors charges de transport propres à chaque site)

| Abonnement | Prime fixe annuelle de transport (*)      | Prix proportionnel hiver | Prix proportionnel été | Réduction de 2 <sup>ème</sup> tranche (au delà de 5 GWh annuels) | Réduction de 3 <sup>ème</sup> tranche (au delà de 75 GWh annuels) |
|------------|---|--------------------------|------------------------|--|---|
| €/an       | €/MWh                                     | €/MWh                    | €/MWh                  | €/MWh  | €/MWh   |
| 9 673,20   | Taux de charge de transport du client * N | 49,164                   | 45,905                 | 0,951  | 0,950   |

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,951 + 0,950 = 1,901

(\*) N = 4,816

### Tarif M

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

| Abonnement | Prime fixe annuelle             | Prix proportionnel hiver | Prix proportionnel été | Réduction de 2ème tranche (au delà de 24 GWh annuels) €/MWh | Réduction de 3ème tranche (au delà de 200 GWh annuels) €/MWh |
|------------|---------------------------------|--------------------------|------------------------|---|--|
| €/an       | €/MWh/j                         | €/MWh                    | €/MWh                  |   |  |
| 20 991,00  | Fonction des charges d'antennes | 35,720                   | 35,100                 | 0,475   | 0,457  |

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> tranche se cumulent.

### Tarif H

(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

| Abonnement | Prime fixe annuelle | prix proportionnel | Réduction de 2ème tranche (au delà de 24 GWh annuels) €/MWh | Réduction de 3ème tranche (au delà de 200 GWh annuels) €/MWh | Remise conjoncturelle  |
|------------|---------------------|--------------------|---|--|--|
| €/an       | €/MWh/j             | €/MWh              | €/MWh   | €/MWh  | €/MWh  |
| 10 317,84  | 541,85              | 33,63995           | 0,69852   | 0,460  | Fonction de la consommation et de la position géographique du client |

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> tranche se cumulent.